Code de distribution interne :

(A) [-] Publication au JO
(B) [-] Aux Présidents et Membres
(C) [-] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

Liste des données pour la décision du 15 juillet 2026

N° du recours : T 1421/23 - 3.3.02

N° de la demande : 16711877.7

N° de la publication : 3265051

C.I.B. : A61K8/37, A61K8/40, A61K8/49, A61Q17/04, A61K8/04, A61K8/03

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
COMPOSITION COSMETIQUE SOLAIRE AQUEUSE DEPOURVUE DE TENSIOACTIF

Titulaire du brevet :
NAOS Les Laboratoires

Opposantes :
BASF SE
Ward / Wilding, James Norman/ Frances Ward

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 54, 56
RPCR 2020 Art. 12(6)

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Mot-clé :

Nouveauté - (non) - requête principale (non)
Activité inventive - requête subsidiaire (non) - alternative évidente
Faits soumis tardivement - erreur dans l'exercise du pouvoir d'appréciation (oui)

Décisions citées :

Exergue :

Cette fiche de données ne fait pas partie de la décisio
Elle peut être modifiée à tout moment et sans notification préalabl

Europäisches Patentamt
European Patent Office
Office européen des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1421/23 - 3.3.02

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.02
du 15 juillet 2026

Requérant : (Titulaire du brevet)	NAOS Les Laboratoires Rue Pierre Berthier Quartier St Hilaire Pichaury II 13855 Aix en Provence Cedex 3 (FR)
Mandataire :	Ipsilon Le Contemporain 50 Chemin de la Bruyère 69574 Dardilly Cedex (FR)
Intimé : (Opposant 1)	BASF SE Carl-Bosch-Str. 38 67056 Ludwigshafen am Rhein (DE)
Mandataire :	Maiwald GmbH Elisenhof Elisenstraße 3 80335 München (DE)
Intimé : (Opposant 2)	Ward / Wilding, James Norman/ Frances Ward Bürkleinstrasse 10/Cheapside House 138 Cheapside 80538 München/DE / London EC2V 6BJ / GB (DE)
Mandataire :	Haseltine Lake Kempner LLP Bürkleinstrasse 10 80538 München (DE)
Décision attaquée :	**Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée/transmise électroniquement le 30 mai 2023 par laquelle le brevet européen n° 3265051 a été révoqué conformément aux disposi tions de l'article 101(3)(b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président	S. Bertrand
Membres :	M. Kollmannsberger
	L. Basterreix

Exposé des faits et conclusions

I. Le requérant (propriétaire du brevet) a introduit un recours contre la décision de la division d'opposition de révoquer le brevet européen EP 3 265 051.

II. Le brevet porte sur des compositions solaires biphasiques dépourvues de tensioactif. Deux oppositions avaient été formées. L'opposition de l'opposant 1, désormais intimé 1, était fondée sur les motifs prévus aux articles 100(a) et 100(c) CBE, au titre du manque de nouveauté (article 54 CBE), du manque d'activité inventive (article 56 CBE) et de l'extension de l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée. L'opposition de l'opposant 2, désormais intimé 2, était fondée sur le motif prévu à l'article 100(a) CBE, au titre du manque de nouveauté (article 54 CBE) et du manque d'activité inventive (article 56 CBE). La division d'opposition a conclu que l'objet de la revendication 1 du brevet ne satisfaisait pas aux exigences de nouveauté au regard du document D3 et que l'objet des requêtes subsidiaires n'impliquait pas d'activité inventive en partant de D8 comme document représentant l'art antérieur le plus proche.

III. Il est fait référence aux documents suivants:

D1: Two Phase Sun Spray SPF 20; Mintel Database No. 2309976, publié en février 2014

D3: WO 2007/148292 A1

D8: US 8,486,425 B1

D16: Annexe 1 du 6 août 2021: rapport expérimental du requérant en date du 29 mai 2018

D20: Déclaration de M. Andrés López Cantó, datée du 30 novembre 2021 et déposée par l'intimé 1 le 14 avril 2022

D24: Étude stabilité, datée du 25 août 2022 et déposée par le requérant le 5 avril 2023

D29: Étude stabilité; datée du 6 septembre 2023 et déposée par le requérant le 2 octobre 2023

IV. Le requérant a contesté les conclusions de la division d'opposition. Dans son mémoire exposant les motifs du recours, il a requis l'annulation de la décision et le maintien du brevet sous forme modifiée, conformément à l'article 101(3)(a) CBE, sur la base des revendications de l'une des requêtes subsidiaires 3, 10, 13, 14, 15 ou 16 ayant fait l'objet de la décision attaquée. Il a également requis la tenue d'une procédure orale au cas où la chambre n'accéderait pas à sa requête.

En ce qui concerne le libellé de la revendication 1 de ces requêtes, il est fait référence aux motifs de la décision ci-dessous.

V. Les intimés ont demandé le rejet du recours et le maintien de la décision attaquée. Dans leur réponse au mémoire exposant les motifs du recours, ils ont en outre soulevé des objections au titre des articles 123(2), 84, 54 et 56 CBE à l'encontre des jeux de revendications présentés par le requérant. Ils ont également demandé que plusieurs des requêtes subsidiaires du requérant ne soient pas admises dans la procédure.

VI. Par notification en date du 10 octobre 2024, les parties ont étés citées à une procédure orale, fixée au 27 novembre 2025.

VII. Le 3 juillet 2025, la chambre a émis une notification conformément à l'article 15(1) RPCR, dans laquelle elle a communiqué son avis préliminaire sur certaines questions pertinentes pour la décision à rendre. Selon cet avis préliminaire, le recours semblait devoir être rejeté.

VIII. Le 6 octobre 2025, le requérant a informé la chambre qu'il ne participerait pas à la procédure orale.

IX. Par notification du 22 octobre 2025, la chambre a informé les parties de l'annulation de la procédure orale et de la poursuite de la procédure par écrit.

X. Les requêtes des parties étaient les suivantes:

Le requérant a requis l'annulation de la décision attaquée et le maintien du brevet sous une forme modifiée, conformément à l'article 101(3)(a) CBE, sur la base des revendications de la requête subsidiaire 3 (requête principale), ou, à titre subsidiaire, de l'une des requêtes subsidiaires 10, 13, 14, 15 ou 16, toutes ces requêtes ayant fait l'objet de la décision attaquée.

Les intimés 1 et 2 ont requis le rejet du recours.

Ils ont demandé en outre que les requêtes subsidiaires 10, 13, 14, 15 et 16 ne soient pas admises dans la procédure de recours au motif qu'elles n'étaient pas convergentes, et que le rapport expérimental D29 ne soit pas admis dans la procédure de recours.

Motifs de la décision

1. Décision par écrit

Par courrier du 6 octobre 2025, le requérant a informé la chambre qu'il ne participerait pas à la procédure orale. Il a ainsi renoncé à son droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure orale, ce qui équivaut au retrait de la requête en procédure orale présentée avec le mémoire exposant les motifs du recours.

La présente décision est fondée sur le mémoire exposant les motifs de recours, les réponses des intimés à ce mémoire ainsi que sur la notification de la chambre émise conformément à l'article 15(1) RPCR. Elle ne se fonde que sur des motifs au sujet desquels le requérant a eu l'occasion de prendre position, conformément à l'article 113(1) CBE.

Requête principale

2. La revendication 1 de cette requête s'énonce comme suit (les modifications apportées par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré sont soulignées):

« *Composition cosmétique, présentant une valeur de SPF d'au moins 10, avantageusement supérieure à 15, voire 20, voire supérieure à 25, comprenant au moins 20% en poids d'eau, au moins une huile, au moins un filtre UV organique hydrophile et au moins un filtre UV organique lipophile,*
la composition étant biphasique, sous la forme de deux phases non miscibles présentes chacune sous forme continue et exempte de tensioactif. »

3. Nouveauté, article 54 CBE

3.1 Dans la décision attaquée, la division d'opposition a conclu que l'objet de la revendication était nouvelle par rapport à D1 (point 3.3.7.1 de la décision). Selon elle, la teneur en eau d'au moins 20% ne découlait pas directement et sans ambiguïté de D1. La chambre ne partage toutefois pas cette appréciation. Pour les raisons exposées ci-après, elle fait droit aux arguments des intimés et conclut que l'objet de la revendication 1 de la requête principalene satisfait pas aux exigences de l'article 54 CBE au regard de D1. Les arguments sur lesquels repose cette conclusion sont les suivants.

3.2 D1 décrit une composition biphasique sous forme de spray, dans laquelle la teneur de la phase aqueuse représente au moins 50%, comme l'illustrent notamment les photographies reproduites dans ce document. Selon la déclaration D20, cette teneur est même supérieure à 65% en poids (*water phase, which represents more than 65 % by weight of the product*). Cette déclaration émane d'un responsable de l'entreprise ayant fabriqué la composition divulguée dans D1.

En particulier, le point I.5 de D20 indique expressément que la teneur en eau de cette composition est supérieure à 50 % en poids.

3.3 La chambre conclut dès lors que la déclaration D20 constitue une preuve de la composition effective du produit divulgué dans D1 et confirme que celui-ci présentait une teneur en eau supérieure à au moins 20 % en poids, telle que requise par la revendication 1 de la requête principale. Cette conclusion concernant la teneur en eau est conforme à l'avis préliminaire donné par la chambre dans sa notification selon l'article 15(1) RPCR. Le requérant n'a pas contesté cette appréciation par la suite.

Comme indiqué dans la notification selon l'article 15(1) RPCR, il n'a pas été contesté que toutes les autres caractéristiques techniques de la revendication 1 sont également divulguées dans D1.

Ainsi, l'objet de la revendication 1 de la requête principale ne satisfait pas aux exigences de l'article 54 CBE au regard de D1.

3.4 La chambre note que, dans sa décision (point 12.10 des motifs), la division d'opposition n'a pas admis D20 dans la procédure d'opposition. En invoquant D20 dans sa réponse au recours, l'intimé 1 a implicitement demandé l'admission de ce document dans la procédure de recours.

La chambre a décidé d'admettre D20 dans la procédure de recours (article 12(6) RPCR). En premier lieu, D20 a été produit le 14 avril 2022, dans le délai fixé conformément à la règle 116(1) CBE, en réponse à la citation à la procédure orale accompagnée de l'avis préliminaire de la division d'opposition. Dans cette notification, la division d'opposition avait expressément invité les parties à produire des éléments de preuve supplémentaires concernant la teneur en eau (voir le point 8.2.1 de l'annexe à la citation du 1er décembre 2021). En second lieu, le contenu de D20 ainsi que sa pertinence pour l'appréciation de la nouveauté au regard de D1 ont été discutés de manière approfondie lors de la procédure orale devant la division d'opposition (voir le point 3 du procès-verbal), et la décision attaquée contient une analyse détaillée de ce document (voir le point 3.3.7.1 des motifs). Dans ces circonstances, et nonobstant la conclusion figurant au point 12.10 de la décision attaquée, la division d'opposition a, en substance, examiné D20 quant au fond. D20 doit ainsi être considéré comme ayant été de facto pris en compte dans la procédure d'opposition.

Par ailleurs, rien n'indique que D20 aurait dû être produit au cours de la procédure d'opposition à un stade antérieur. Au contraire, ce document a été déposé en réponse directe à l'invitation de la division d'opposition de produire des preuves supplémentaires sur une question qu'elle considérait comme déterminante. Les conditions prévues à l'article 12(6) RPCR pour exclure D20 de la procédure de recours ne sont donc pas remplies.

4. L'objet de la revendication 1 de la requête principale, sur laquelle est fondée la décision attaquée, ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 54 CBE au regard de D1, le brevet ne peut pas être maintenu sous cette forme modifiée.

Requêtes subsidiaires

5. Recevabilité des requêtes subsidiaires 10, 13, 14, 15 et 16

Les intimés ont demandé que les requêtes subsidiaires 10, 13, 14, 15 et 16 ne soient pas admises dans la procédure de recours.

La chambre ne fait pas droit à cette demande.

Ces requêtes ont été déposées au cours de la procédure d'opposition et ont fait l'objet de la décision attaquée quant au fond. Conformément aux articles 12(1) et 12(2) RPCR, elles font dès lors partie de la procédure de recours. Dès lors qu'elles ont été prises en considération et que la question de leur validité a été tranchée par la division d'opposition, la chambre ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour décider de leur non-admission dans la procédure de recours.

6. Requête subsidiaire 10

6.1 La revendication 1 de cette requête est libellée comme suit (les modifications apportées par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré sont soulignées):

« *Composition cosmétique comprenant au moins 20% en poids d'eau, au moins une huile, au moins un filtre UV organique hydrophile choisi dans le groupe comprenant le disodium phenyl dibenzimidazole tetrasulphonate* [sic]*, le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic]*, et leurs mélanges, et au moins un filtre UV organique lipophile, la composition étant biphasique, sous la forme de deux phases non miscibles présentes chacune sous forme continue et exempte de tensioactif.* »

6.2 L'acide phénylbenzimidazole sulfonique (désigné dans D1 sous son appellation anglaise *phenylbenzimidazole sulfonic acid*), qui figure parmi les filtres UV organiques hydrophiles énumérés dans la revendication 1 de cette requête, est expressément mentionné dans la liste des ingrédients de D1 (rubrique « Zutaten », bas de la page 1). Comme exposé aux points 3.2 et 3.3 ci-dessus, D1 divulgue en outre une composition présentant une teneur en eau d'au moins 20 % en poids.

De même, il n'est pas contesté que toutes les autres caractéristiques techniques de la revendication sont aussi décrites dans D1. Ainsi, l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 10 ne satisfait pas aux exigences de l'article 54 CBE au regard de D1.

6.3 Le brevet ne peut pas être maintenu sur la base de cette requête.

7. Requête subsidiaire 13

7.1 La revendication 1 de cette requête est libellée comme suit (les modifications apportées par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré sont soulignées):

« *Composition cosmétique comprenant au moins 20% en poids d'eau, au moins une huile, au moins un filtre UV organique hydrophile choisi dans le groupe comprenant le disodium phenyl dibenzimidazolc tetrasulphonate* [sic]*, le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic]*, et leurs mélanges et au moins un filtre UV organique lipophile choisi dans le groupe comprenant l'homosalate, l'octocrylene* [sic]*, l'ethylhexyl salicylate* [sic]*, l'ethylhexyl methoxycinnamate* [sic]*, le diethylamino hydroxybenzoyl hexyl benzoate* [sic]*, le butyl methoxy dibenzoylmethane* [sic]*, l'ethylhexyl triazone* [sic]*, le bis ethylhexyloxyphenol methoxyphenyl triazine* [sic]*, benzophenone 3* [sic]*, le diethylhexyl butamido triazone* [sic]*, le polysilicone-15 (benzylidene malonate polysiloxane* [sic]*), et leurs mélanges,*
la composition étant biphasique, sous la forme de deux phases non miscibles présentes chacune sous forme continue et exempte de tensioactif ».

7.2 Par rapport à la revendication 1 de la requête subsidiaire 10, la revendication 1 de la présente requête définit de manière plus spécifique le filtre UV lipophile. Toutefois, le méthoxycinnamate d'éthylhexyle (désigné dans D1 sous son appellation anglaise *ethylhexyl methoxycinnamate*), qui figure parmi les filtres UV lipophiles énumérés dans la revendication, est expressément mentionné dans la liste des

ingrédients de D1 (rubrique « Zutaten », bas de la page 1).

L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 13 ne satisfait donc pas non plus aux exigences de l'article 54 CBE au regard de D1. Il s'ensuit que le brevet ne peut être maintenu sur la base de cette requête.

8. Requête subsidiaire 15

8.1 La revendication 1 de cette requête s'énonce comme suit (les modifications apportées par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré sont soulignées):

« *Composition cosmétique comprenant au moins 20% en poids d'eau, au moins une huile, au moins un filtre UV organique hydrophile qui est le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic] *et au moins un filtre UV organique lipophile, la composition étant biphasique, sous la forme de deux phases non miscibles présentes chacune sous forme continue et exempte de tensioactif caractérisée en ce que le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic] *représente entre 1 et 8% en poids de la composition*. »

8.2 Par rapport à la revendication 1 de la requête subsidiaire 10, la revendication 1 de la présente requête définit la concentration du filtre UV organique hydrophile, à savoir l'acide phénylbenzimidazole sulfonique. Toutefois, il ressort de la déclaration D20 que la composition en spray divulguée dans D1 contient 2,275 % en poids de ce composé, valeur qui relève de la

plage de concentration définie dans la revendication 1 de la requête subsidiaire 15.

L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 15 ne satisfait donc pas non plus aux exigences de l'article 54 CBE au regard de D1 et le brevet ne peut être maintenu sur la base de cette requête.

9. Requête subsidiaire 16

9.1 La revendication 1 de cette requête s'énonce comme suit (les modifications apportées par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré sont soulignées):

« *Composition cosmétique comprenant au moins 20% en poids d'eau, au moins une huile, au moins un filtre UV organique hydrophile qui est le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic] *et au moins un filtre UV organique lipophile choisi dans le groupe comprenant l'homosalate, l'octocrylene* [sic]*, l'ethylhexyl salicylate* [sic]*, l'ethylhexyl methoxycinnamate* [sic]*, le diethylamino hydroxybenzoyl hexyl benzoate* [sic]*, le butyl methoxy dibenzoylmethane* [sic]*, l'ethylhexyl triazone* [sic]*, le bis ethylhexyloxyphenol methoxyphenyl triazine* [sic]*, benzophenone 3* [sic]*, le diethylhexyl butamido triazone* [sic]*, le polysilicone15 (benzylidene malonate polysiloxane* [sic]*), et leurs mélanges, la composition étant biphasique, sous la forme de deux phases non miscibles présentes chacune sous forme continue et exempte de tensioactif caractérisée en ce que le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic] *représente entre 1 et 8% en poids de la composition.* »

Par rapport à la revendication 1 de la requête subsidiaire 15, la revendication 1 de la présente requête définit de manière plus spécifique le filtre UV lipophile. Toutefois, le méthoxycinnamate d'éthylhexyle (désigné dans D1 sous son appellation anglaise ethylhexyl methoxycinnamate), qui figure parmi les filtres UV lipophiles énumérés dans la revendication, est expressément mentionné dans la liste des ingrédients de D1 (rubrique « Zutaten », bas de la page 1).

L'objet de la revendication 1 ne satisfait donc pas non plus aux exigences de l'article 54 CBE au regard de D1. Il s'ensuit que le brevet ne peut être maintenu sur la base de cette requête.

10. Requête subsidiaire 14

10.1 La revendication 1 de cette requête s'énonce comme suit (les modifications apportées par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré sont soulignées):

« *Composition cosmétique comprenant au moins 20% en poids d'eau, au moins une huile, au moins un filtre UV organique hydrophile choisi dans le groupe comprenant le disodium phenyl dibenzimidazole tetrasulphonate* [sic]*, le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic]*, et leurs mélanges ; et au moins un filtre UV organique lipophile choisi dans le groupe comprenant l'homosalate, l'octocrylene* [sic]*, l'ethylhexyl salicylate* [sic]*, l'ethylhexyl methoxycinnamate* [sic]*, le diethylamino hydroxybenzoyl hexyl benzoate* [sic]*, le butyl methoxy dibenzoylmethane* [sic]*, l'ethylhexyl*

triazone [sic]*, le bis ethylhexyloxyphenol methoxyphenyl triazine* [sic]*, benzophenone 3* [sic]*, le diethylhexyl butamido triazone* [sic]*, le polysilicone-15 (benzylidene malonate polysiloxane* [sic]*), et leurs mélanges, la composition étant biphasique, sous la forme de deux phases non miscibles présentes chacune sous forme continue et exempte de tensioactif ; caractérisée en ce que le disodium phenyl dibenzimidazole tetrasulphonate* [sic] *représente entre 1 et 5% en poids de la composition, et le phenylbenzimidazole sulphonic acid* [sic]*représente entre 1 et 8% en poids de la composition. »*

10.2 Nouveauté, article 54 CBE

L'objet de la revendication 1 de cette requête subsidiaire 14 est nouveau au regard de D1. En effet, cette revendication exige la présence de disodium phényl dibenzimidazole tétrasulphonate, composé qui n'est pas divulgué dans D1.

10.3 Activité inventive, article 56 CBE

10.3.1 Dans la décision attaquée (point 8.4 des motifs), la division d'opposition a conclu que l'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 14 n'impliquait pas d'activité inventive au regard de D8, considéré comme représentant l'état de la technique le plus proche.

10.3.2 Le requérant n'a pas contesté le choix de D8 comme représentant l'état de la technique le plus proche. Le document D8 décrit des compositions cosmétiques solaires biphasiques comprenant une phase aqueuse et une phase huileuse, exemptes de tensioactifs, avec un

indice de protection SPF supérieur à 30 et comprenant un filtre UV organique lipophile dans la phase huileuse (revendication 1). Dans les compositions des exemples 1-3 du tableau 1, colonne 10, la phase huileuse contient des filtres UV organiques lipophiles, notamment l'octocrylylène ou l'homosalate, qui figurent parmi les filtres UV lipophiles énumérés dans la revendication 1 de la requête subsidiaire 14. Dans ces exemples la teneur en eau est de 17,8% ou 19,8% en poids. Toutefois, la phase aqueuse comprend également 5% en poids d'un extrait soluble dans l'eau, impliquant que la teneur en eau est supérieure aux valeurs indiquées et est, en tout état de cause, d'au moins 20%. Enfin, la phase aqueuse ne comprend aucun filtre UV organique hydrophile.

10.3.3 Le requérant n'a pas davantage contesté que la caractéristique distinctive de la revendication 1 de la requête subsidiaire 14 par rapport à D8 est la présence, dans la phase aqueuse, de deux filtres UV organiques hydrophiles, chacun étant présent dans la plage de concentration définie dans la revendication.

10.3.4 La division d'opposition a considéré que cette différence n'était associée à aucun effet technique particulier (point 8.4.5 des motifs). La chambre partage cette appréciation. Elle relève en particulier qu'aucun des rapports expérimentaux produits au cours de la procédure (D16, D24 et D29) ne porte sur une composition relevant de la revendication 1 de la requête subsidiaire 14, c'est-à-dire contenant les deux filtres UV organiques hydrophiles spécifiés dans cette revendication. En outre, dans son mémoire exposant les motifs du recours (point 5.4, page 18), le requérant n'a pas soutenu que cette différence produisait un

quelconque effet technique par rapport aux compositions divulguées dans D8.

10.3.5 Par conséquent, le problème technique objectif consiste à mettre à disposition une composition alternative de protection solaire biphasique exempte de tensioactif.

10.3.6 La solution revendiquée est évidente.

D8 enseigne lui-même que des filtres UV organiques hydrophiles peuvent être incorporés dans les compositions décrites (colonne 7, lignes 59 à 63). Ce passage mentionne expressément les deux composés définis dans la revendication 1, à savoir le tétrasulfonate de phényldibenzimidazole disodique (*disodium phenyl dibenzimidazole tetrasulphonate*) et l'acide phénylbenzimidazole sulfonique (*phenylbenzimidazole sulphonic acid*).

La personne du métier, cherchant simplement à mettre à disposition une composition alternative, aurait donc envisagé d'incorporer dans la phase aqueuse de la composition de D8 l'un des filtres UV hydrophiles expressément recommandés dans ce document, notamment les deux composés revendiqués.

10.3.7 Comme l'ont fait valoir les intimés, les plages de concentration des filtres UV hydrophiles définies dans la revendication, comprises entre 1 et 5% en poids, ou entre 1 et 8% en poids, ne sortent pas des concentrations habituellement envisagées dans le domaine. En particulier, D8 divulgue une plage préférée de concentration totale en filtres UV comprise entre 5,0 % et 35,0 % en poids (colonne 6, lignes 47 à 54), ce qui confirme que les concentrations revendiquées ne présentent aucun caractère inhabituel. Le choix des

plages défini dans la revendication 1 de la requête 14 est donc arbitraire et ne saurait dès lors fonder une activité inventive.

10.3.8 Le requérant a soutenu que l'homme du métier n'aurait pas envisagé d'ajouter des filtres UV hydrophiles aux compositions de D8, au motif que ce document mentionne certains inconvénients liés à leur utilisation, notamment la migration de conservateurs de la phase aqueuse vers la phase huileuse (colonne 2, lignes 7 à 12) ainsi que leur faible résistance à l'eau (colonne 2, lignes 13 à 22).

La chambre n'est pas convaincue par cette argumentation. En effet, malgré ces considérations générales, D8 prévoit expressément l'utilisation d'au moins un filtre UV hydrophile et mentionne ceux définis dans la revendication 1 (colonne 7, lignes 59 à 63). L'homme du métier n'aurait donc eu aucune raison de les exclure.

10.3.9 Selon le requérant, bien que les deux filtres UV définis dans la revendication 1 soient mentionnés dans D8, ce document ne divulgue pas leur caractère hydrophile. Ces composés figurent parmi une longue liste de filtres UV (colonnes 6-8) laquelle comprend également d'autres filtres UV hydrophiles, tels que des dérivés du benzylidène camphre. Le choix des deux composés revendiqués ne constituerait dès lors pas une simple alternative évidente.

La chambre ne partage pas ce point de vue. Les deux composés en question sont expressément divulgués dans D8 comme ingrédients facultatifs des compositions qui y sont décrites. Le fait que D8 ne qualifie pas expressément ces composés d'hydrophiles est sans

incidence. La question déterminante n'est pas de savoir si D8 les décrit comme hydrophiles ou lipophiles, mais qu'il les divulgue expressément comme filtres UV susceptibles d'être utilisés dans les compositions qu'il décrit. En outre, le simple choix de deux ingrédients parmi ceux spécifiquement proposés dans D8 afin d'obtenir une composition alternative à celles exemplifiées dans ce document relève des compétences normales de la personne du métier et ne saurait, à lui seul, fonder une activité inventive.

10.3.10 L'objet de la revendication 1 de la requête subsidiaire 14 est dépourvu d'activité inventive.

11. Les intimés ont demandé que le document D29 ne soit pas admis dans la procédure de recours. La chambre faisant droit à leur requête principale de rejet du recours, même en tenant compte de D29, il n'est pas nécessaire de statuer sur cette requête.

12. Aucune des requêtes du requérant ne satisfait aux exigences de la CBE, et conformément à l'article 101(3)(b) CBE, le brevet doit être révoqué.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté

La Greffière : Le Président :

C. Rodríguez Rodríguez S. Bertrand

Décision authentifiée électroniquement